

Arrêt

n° 113 020 du 29 octobre 2013
dans l'affaire X /

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DETROUX loco Damien DUPUIS, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique Kabye. Vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 9 janvier 2011.

A l'appui de celle-ci vous invoquez des problèmes avec votre famille car vous aviez désiré vous convertir à la religion catholique.

Le 28 janvier 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 24 février 2011, vous avez introduit un recours

contre la décision du Commissariat général devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Cette dernière instance a rejeté la requête (n° 57 615) en date du 9 mars 2011, étant donné la tardiveté du recours introduit.

Le 1er avril 2011, vous avez été rapatrié au Togo par les autorités belges.

Le 9 octobre 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir été détenu à l'aéroport lors de votre retour au Togo et avoir été transféré à la DPJ où vous êtes resté huit jours. Les autorités vous ont accusé d'avoir incendié la mosquée de Kpalime en septembre 2010 et d'avoir sali l'image du pays en demandant l'asile en Belgique. Le 9 avril 2011, vous vous êtes évadé de la DPJ et êtes parti pour la Mauritanie où vous êtes resté jusqu'en mai 2012, date à laquelle vous avez fui ce pays car certaines personnes avaient tenté de vous recruter pour combattre au Mali. Vous êtes rentré au Togo, avez séjourné chez votre oncle qui vous a confié au quatrième vice-président du parti ANC (Alliance Nationale pour le Changement) qui vous a pris sous son aile et vous a fait participer à ses activités politiques. En août 2012, votre oncle a acheté un journal dans lequel il a trouvé un article disant que vous étiez recherché par les autorités.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous présentez cet article de journal qui prouve, selon vous, que vous êtes recherché au pays et déposez, par le biais de votre avocat, un courrier émanant du quatrième vice-président de l'ANC qui vous informe que votre oncle a décidé de disparaître suite aux menaces qu'il a reçues des autorités.

B. Motivation

Il ressort toutefois de l'analyse de votre dossier que les faits que vous avez présentés à l'appui de votre nouvelle demande d'asile n'ont pu être jugés établis.

En effet, tout d'abord, vous affirmez avoir été détenu à l'aéroport de Lomé lors de votre retour, puis transféré et détenu durant une semaine à la DPJ de Lomé. Or, cette dernière détention n'a pu être considérée comme crédible. Ainsi, alors qu'il vous est demandé de raconter votre vie durant cette semaine de détention en donnant des détails et des précisions, vous faites certaines déclarations assez succinctes (audition, pp. 12 et 13). Il vous est alors demandé comment les choses se déroulaient en cellule et vous donnez une réponse laconique disant que c'est une petite cellule, qu'elle pue et que vous n'y faites rien (p.13). Interrogé alors sur la présence de codétenus, vous déclarez qu'ils étaient nombreux (plus de dix), qu'ils se bagarraient et que certains étaient violents (p. 13). De même, interrogé sur d'éventuelles visites que vous auriez reçues durant cette semaine, vous affirmez avoir vu chaque jour votre oncle qui vous apportait à manger. Le Commissariat général ne peut considérer crédibles ces faits, alors que spontanément vous n'avez mentionné ni la présence de nombreux codétenus, ni les visites quotidiennes de votre oncle qui vous apportait à manger ; et ce, alors que plusieurs questions ouvertes vous ont été préalablement posées sur votre vie lors de cette détention.

De même, concernant votre évasion de la DPJ, vous prétendez qu'un soldat connaissant votre oncle vous a aidé à fuir (audition, p.16). Or, vous ignorez comment se nommait ce soldat, comment il connaissait votre oncle. Vous dites en avoir parlé à votre oncle mais n'apportez aucune précision sur ces questions (p. 16). Ces imprécisions portent atteinte à la crédibilité de cette « évasion ».

Ensuite, vous prétendez avoir été interrogé sur l'incendie de la mosquée de Kpalime qui s'est déroulé en septembre 2010, et avoir été accusé d'y avoir participé. Or, plusieurs éléments empêchent de considérer ces accusations comme vraisemblables. En effet, vous déclarez à plusieurs reprises avoir déjà parlé de cet incendie lors de votre première demande d'asile (Questionnaire rempli avec l'aide d'un interprète le 11 octobre 2012, question 3.5 ; audition, pp. 5 et 10). Or, il s'avère que vous n'avez jamais mentionné ce fait lors de vos premières déclarations (Cf. audition du 25 octobre 2011). Plus tard, interrogé à ce sujet, vous affirmez qu'en effet, vous n'en aviez pas parlé car ce n'est qu'après votre départ du pays que vous avez été recherché pour ce fait (audition du 8 mai 2013, p. 15). Par ailleurs, vous déclarez que cet incendie s'est déroulé le 15 septembre 2010 (p. 14) et que vous avez quitté Kpalime en octobre 2010 (p. 15). Or, dans votre première demande d'asile, vous déclariez avoir quitté Kpalime le 19 novembre 2010 (Cf. audition du 25 octobre 2011, p. 5). Il n'est dès lors pas crédible que durant plus de deux mois après cet incendie personne ne vous l'ait reproché alors qu'ensuite l'Imam, les fidèles et les autorités vous accusent d'en être l'auteur (audition du 8 mai 2013, pp. 14, 17).

Sur base de ces constatations le Commissariat général remet en cause la réalité de votre détention d'une semaine à la DPJ ainsi que la réalité des accusations concernant l'incendie de la mosquée de Kpalime.

Quand bien même les autorités togolaises vous auraient maintenu à l'aéroport quelques heures dans les circonstances que vous déclarez (audition, pp. 10 et 11), cela ne suffit pas à établir que vous ayez une crainte fondée de persécution. Les informations jointes au dossier administratif relèvent également que le simple fait de demander l'asile ne constitue pas un risque en cas de retour au Togo (Cf. *farde « informations des pays »*, document de réponse tg2012-046w).

Enfin, vous présentez un article de journal qui, selon vous, appuie le fait que vous êtes recherché par les autorités de votre pays. Or, relevons tout d'abord, qu'interrogé sur ces recherches, vous ne savez rien et répondez même ignorer si vous êtes ou non recherché (audition, pp. 16 et 17). Ceci est d'autant moins crédible que l'article mentionne que la police est à votre recherche « dans tout le territoire togolais ».

Ensuite, le contenu même de cet article manque de cohérence. Il y est en effet fait référence à un meurtre, à une atteinte contre la sûreté de l'état, à une association, ainsi qu'à l'arrestation de deux personnes. Aucun de ces éléments n'a été mentionné par vous au cours de vos déclarations. Relevons également que si le sous-titre mentionne l'incendie d'une mosquée, le contenu de l'article n'y fait pas référence. Interrogé sur la photographie reprise dans l'article, vous ignorez d'où elle provient mais déclarez que vous avez été pris en photo lors de votre arrestation (p.10), or, au vu de la photographie contenue dans l'article, il semble peu probable que celle-ci ait été prise dans le cadre d'une détention. Cet article ne peut dès lors pas appuyer les faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile.

Rappelons également que la fiabilité de la presse togolaise apparaît très limitée, comme l'attestent les informations jointes au dossier administratif (*Farde « informations des pays »*, document de réponse tg2012-002w).

Quant au courrier que vous aurait envoyé le quatrième vice-président de l'ANC, relevons que rien ne permet au Commissariat général de s'assurer que c'est bien ce monsieur qui serait l'auteur de cette lettre. En outre, le contenu fait référence aux menaces contre votre oncle dont vous ignorez tout (audition, pp. 7 et 8). Ajoutons, par ailleurs, que vous affirmez vous-même n'avoir aucune crainte liée à votre participation aux activités de l'ANC (p. 5).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'à l'instar de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1er, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 1, (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés approuvé par la loi du 27.02.1967, et de la violation de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, la partie défenderesse ayant commis une erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation « de l'article 48/4, §2b de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de la violation de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, la partie défenderesse ayant commis une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée relève, en substance, que les faits relatés par la partie requérante pour soutenir sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

La partie requérante conteste cette analyse et tente d'apporter une réponse aux motifs de l'acte attaqué.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

A titre liminaire, le Conseil observe que le requérant a introduit une première demande d'asile qui a fait l'objet d'un rejet en raison du manque de crédibilité du récit produit. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision en raison de sa tardiveté. Après un retour au Togo de plus d'un an, le requérant introduit une seconde demande d'asile. Dans le cadre de cette seconde demande, il invoque des craintes liées à de nouveaux faits qui n'ont pas été examinés lors de la demande précédente. Il s'agit des éléments dont il est fait débat dans la décision attaquée.

En l'occurrence, la partie défenderesse a pu légitimement observer que les déclarations du requérant concernant sa détention à l'aéroport de Lomé lors de son retour au Togo, son transfert et sa détention durant une semaine à la DPJ de Lomé, et son évasion, telles qu'alléguées, manquent de consistance. En outre, s'appuyant sur des informations jointes au dossier administratif, elle relève que le simple fait de demander l'asile à l'étranger ne peut constituer une crainte ou un risque en cas de retour au Togo.

Ensuite, quant à l'allégation d'accusation de l'incendie d'une mosquée, la partie défenderesse a pu valablement observer que le requérant n'a pas invoqué cet élément lors de sa première demande d'asile et qu'il est incohérent que cet incendie ne lui soit pas reproché durant plus de deux mois dès lors que le requérant déclare que cet incendie s'est déroulé le 15 septembre 2010 et qu'il a quitté Kpalime en octobre 2010 (rapport d'audition du 8 mai 2013, pages 14 et 15). La partie défenderesse a pu estimer valablement qu'il n'est « dès lors pas crédible que durant plus de deux mois après cet incendie personne ne [...] l'ait reproché [au requérant] alors qu'ensuite l'Imam, les fidèles et les autorités [l']accusent d'en être l'auteur » (audition du 8 mai 2013, pp. 14, 17).

Le Conseil observe que ces incohérences et lacunes, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué, sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de la fuite du requérant, telle qu'alléguée. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que ses dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui. En outre, les différents documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de renverser le constat qui précède, l'article de presse ajoutant, selon le Conseil, à l'incohérence du récit produit, au vu de son contenu fort peu convaincant (voir infra).

Le Conseil observe encore que les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède, la requête se bornant pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision de la partie défenderesse par des arguments de type factuel, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de la requérante.

En ce sens, la partie requérante répète les faits liés à la détention tels qu'allégués et justifie le manque de spontanéité des réponses fournies lors de l'audition par le fait que le requérant « *ne percevait pas la pertinence* » de « *s'attarder sur les détails* », mais ne donne aucun élément permettant d'établir la réalité de cet événement. Elle ne fournit non plus aucun élément permettant de remettre en cause les informations produites par la partie défenderesse affirmant que le simple fait de demander l'asile à l'étranger ne constitue pas un risque en cas de retour au Togo.

Quant aux accusations liées à l'incendie portées à l'encontre du requérant, la partie requérante explique, en termes de requête, les incohérences reprochées par un manquement de son conseil précédent. Elle expose avoir appris qu'elle était accusée de l'incendie de la mosquée lors de sa détention en centre fermé, avoir relayé cette information à son précédent conseil mais que ce dernier n'a pas transmis le mandat d'arrêt fourni par le requérant à la partie défenderesse. Le Conseil observe que cette simple allégation, non autrement étayée, ne permet pas d'expliquer le caractère incohérent et peu consistant des déclarations du requérant et ne permet pas d'établir la réalité de ces accusations, d'autant que la partie requérante n'apporte aucune explication au motif de l'acte attaqué qui constate qu'il est peu crédible que personne n'ait accusé le requérant de cet incendie durant plus de deux mois après les faits.

Quant au fait que la décision se réfère dans son argumentation à une audition du 25 octobre 2011, le Conseil observe qu'il s'agit d'une erreur matérielle, le dossier administratif permettant de conclure qu'il s'agit de l'audition du 25 janvier 2011, réalisée dans le cadre de la première demande de protection internationale de la partie requérante. Cette erreur matérielle ne modifie en rien le fond de l'argumentation de la partie défenderesse y relative.

En outre, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir posé des « *questions ouvertes* » au requérant. En effet, le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe à la partie requérante et qu'il s'agit de relater les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale, faits qu'elle dit avoir vécus personnellement, de manière convaincante. Tel n'est nullement le cas en l'occurrence, le Conseil relevant le caractère incohérent et imprécis des dépositions du requérant.

Dans le même sens, en ce que la requête observe que les déclarations du requérant ne sont entachées d'aucune contradiction, le Conseil précise que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Ensuite, concernant l'article déposé au dossier administratif relatif à des recherches dont fait l'objet le requérant, la partie défenderesse observe à bon droit le caractère inconsistant des déclarations du requérant au sujet de telles recherches et le caractère incohérent de la photo qui apparaît dans l'article et des informations-mêmes contenues dans celui-ci, faisant allusions à des faits que le requérant n'a pas soulevés et ne faisant que mentionner l'incendie de la mosquée dans le sous-titre. En termes de requête, la partie requérante avance qu'elle craint les fidèles de son quartier qui l'ont vraisemblablement dénoncé aux autorités pour l'incendie de la mosquée et précise qu'elle ne peut savoir si elle est encore recherchée au Togo dès lors qu'elle n'y est plus depuis plusieurs mois. Ces arguments n'apportent

aucune explication convaincante aux constats relevés supra relativement à cet article, le Conseil rappelant à nouveau qu'il appartient à la partie requérante d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque, ce qui n'est nullement le cas en l'occurrence, au vu du peu de consistance de ses dépositions.

Quant au courrier, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant. En effet, il constate que son contenu fait référence aux menaces contre l'oncle du requérant au sujet desquelles le requérant se montre incapable de donner des informations. Au surplus, la partie défenderesse relève que le requérant affirme lui-même n'avoir aucune crainte liée à sa participation aux activités de l'ANC. De plus, ce courrier n'apporte aucune explication au manque de crédibilité des dépositions du requérant.

Partant, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développent aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

Enfin, le Conseil observe que la requête invoque une crainte, dans le chef du requérant, d'être persécuté par les membres de sa famille paternelle en raison de sa conversion à la religion catholique. Elle n'appuie cette crainte sur aucun élément concret ; cependant, une lecture bienveillante du dossier administratif permet de considérer que ces termes de la requête font référence aux faits invoqués dans le cadre de la première demande d'asile du requérant. Le Conseil n'ayant pas eu l'occasion de se prononcer sur ces éléments quant au fond, il examine ces faits invoqués. Le Conseil observe à ce sujet que la partie défenderesse a pu légitimement remettre en cause la réalité de ceux-ci eu égard au caractère particulièrement inconsistant des déclarations du requérant. La partie requérante n'apporte aucun élément permettant de rétablir cette crédibilité défailante et reste en défaut de contester les motifs de la décision prise par la partie défenderesse dans la cadre de la première demande de protection internationale de la partie requérante. En outre, le Conseil observe que le requérant a séjourné au pays durant plus d'un an après le rejet de cette première demande d'asile et qu'il ne fait état d'aucun problème, durant cette période, lié à ces faits, dans le questionnaire qui lui a été soumis lors de l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale. Partant, le Conseil ne peut tenir pour établie sa crainte invoquée liée à sa conversion religieuse.

Ainsi, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle expose qu'elle entre dans les conditions pour se voir accorder la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4§2 b) de la loi en raison des faits qu'elle a développés pour soutenir sa demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi (requête, page 8) et relève que la partie défenderesse « ne motive pas les raisons pour lesquels il considère que le requérant ne remplirait pas les conditions prévues à l'article 48/4§2 b) de la loi ».

Tout d'abord, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoigne la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

Le Conseil constate néanmoins que la partie défenderesse n'examine pas dans sa motivation si la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni si la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

Le Conseil rappelle à cet égard que même si la décision attaquée comportait une carence de motivation spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSERET